



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE du LUNDI 16 FEVRIER 2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	11

Vote
A L'UNANIMITE
Pour: 11
Contre: 0
Abstention: 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

Le: 17 FEV. 2015

Et
Publication ou notification du:

17 FEV. 2015

L'an 2015, le 16 Février à 18:00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BAZIN Arnaud, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 10/02/2015.

Présents : Titulaires (10) : Mme GROUX, MM. DRIANCOURT, BENITEZ, ANTY, DA SILVA, BOUCHEZ, PIALOT, MARQUES-MOREIRA, BAZIN, BOURCIGAUX
Absents excusés pouvoir (1) : M. CHARPENTIER représenté par M. FOURMENT.

Suppléant (1) : M. VENDERBECQ

2015-05 – ADOPTION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 – portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 17 février 2007 modifiant l'article 49 du 26 Janvier 1984 relatif aux règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement dans la collectivité. Ce taux remplace l'ancien système des quotas déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emploi et doit être fixé par l'assemblée délibérante.

Après avoir rappelé que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable le 17 janvier 2015,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer librement le nombre de postes ouverts pour la procédure d'avancement de grade au regard du ratio « promouvables / promus ». Ce taux de promotion peut varier entre 0 et 100 %

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'**UNANIMITE**

d'adopter le ratio de 100 % pour le calcul du contingent d'agent du syndicat pouvant prétendre annuellement à un avancement de grade sur l'effectif total des agents remplissant les conditions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Les membres présents ont signé pour copie conforme



Le Président

Accusé de réception

095-259500098-20150216-201505-DE

reçu le : 17/02/2015